
Présidence : Pologne

819^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date : Mercredi 11 mai 2016

Ouverture : 10 heures

Clôture : 12 h 30

2. Président : Ambassadeur A. Bugajski

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DIALOGUE DE SÉCURITÉ : ASPECTS POLITICO-MILITAIRES DES ACTIVITÉS DU BUREAU DE L'OSCE AU TADJIKISTAN ET SITUATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DANS LA RÉGION

Exposé de M. M. Mueller, Chef du Bureau de l'OSCE au Tadjikistan : Président, Chef du Bureau de l'OSCE au Tadjikistan, Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi qu'Andorre et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/91/16), Roumanie, États-Unis d'Amérique, Suisse, Fédération de Russie, Tadjikistan

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

a) *Situation en Ukraine et dans son voisinage* : Ukraine (annexe 1) (FSC.DEL/90/16), Pays-Bas-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine,

souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/92/16), États-Unis d'Amérique, Canada, Fédération de Russie (annexe 2), Croatie

- b) *Réponse de la Fédération de Russie au Questionnaire concernant le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité* : Moldavie (annexe 3), Fédération de Russie

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Lettre du Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité au Président du Conseil permanent (FSC.DEL/87/16 /Rev.1 OSCE+) et contribution du FCS à l'ordre du jour annoté de la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité de 2016 (FSC.DEL/88/16 OSCE+) :* Président, Allemagne

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité est convenu de transmettre la lettre de son Président au Président du Conseil permanent ainsi que la contribution du FCS à l'ordre du jour annoté de la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité de 2016.

- b) *Rappel adressé aux délégations qui n'ont pas encore échangé d'informations sur la planification de la défense pour l'année 2015, comme prévu au Chapitre II du Document de Vienne 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité* : Président
- c) *Réunion informelle consacrée au Document de Vienne 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité, « Chapitre IV : Contacts et visites en conjonction avec des visites d'autres États participants ; rapport du porte-parole pour le groupe de visiteurs », devant se tenir le 12 mai 2016 (FSC.INF/54/16 Restr.) :* Président
- d) *Exposés sur la septième réunion du Groupe de communications de l'OSCE et Échange global d'informations militaires, qui ont eu lieu le 28 avril 2016 :* Représentant du Centre de prévention des conflits

4. Prochaine séance :

Mercredi 18 mai 2016 à 10 heures, Neuer Saal



819^e séance plénière

Journal n° 825 du FCS, point 2 a) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'UKRAINE

Monsieur le Président,

À propos de la déclaration faite aujourd'hui par la délégation de la Fédération de Russie sur le statut de la République autonome de Crimée, la délégation de l'Ukraine tient à insister sur ce qui suit:

Le droit international interdit l'acquisition de tout ou partie du territoire d'un autre État par la contrainte ou la force. La République autonome de Crimée, qui continue de faire partie intégrante de l'Ukraine, a été illégalement occupée par la force militaire et annexée par la Fédération de Russie en violation des principes et engagements de l'OSCE ainsi que des normes du droit international. Les actions illégitimes de la Fédération de Russie n'ont aucune incidence juridique sur le statut de la République autonome de Crimée en tant que partie intégrante de l'Ukraine. L'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues est garantie par le droit international et la résolution 68/262 « Intégrité territoriale de l'Ukraine » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 mars 2014.

Nous appelons la Fédération de Russie à revenir aux préceptes du droit international et à annuler l'occupation et l'annexion illégales de la République autonome de Crimée.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/825

11 May 2016

Annex 2

FRENCH

Original: RUSSIAN

819^e séance plénière

Journal n° 825 du FCS, point 2 a) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Du fait que la Crimée a été mentionnée dans les déclarations de ce jour d'un certain nombre de délégations, la délégation de la Fédération de Russie juge utile de faire les observations suivantes.

La proclamation de l'indépendance de la République de Crimée et son incorporation à la Fédération de Russie ont été l'expression légitime du droit du peuple de Crimée à l'auto-détermination à un moment où l'Ukraine, forte d'un soutien étranger, subissait un coup d'État et où des éléments nationalistes radicaux influaient avec force sur les décisions adoptées dans le pays, ce qui se traduit à son tour par la méconnaissance des intérêts des régions ukrainiennes et de la population russophone.

La population multi-ethnique de Crimée, à une majorité écrasante des voix, prit les décisions appropriées, exprimant ainsi sa volonté en toute liberté et équité. Le statut de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol, entités à part entière de la Fédération de Russie, ne saurait être remis en question ni réexaminé. La Crimée est russe et elle le restera. C'est une réalité dont nos partenaires devront bien s'accommoder.

Cette position se fonde sur le droit international, auquel elle est pleinement conforme.

Je vous remercie, Monsieur le Président, et vous demande de joindre la présente déclaration au journal de la séance de ce jour.



819^e séance plénière

Journal n° 825 du FCS, point 2 b) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA MOLDAVIE

Monsieur le Président,

Je voudrais attirer l'attention des États participants sur certaines questions concernant le statut et les activités du groupe dit Groupe opérationnel des forces russes sur le territoire de la République de Moldavie.

Premièrement, permettez-moi de faire référence aux informations que la Fédération de Russie a présentées le 5 mai 2016 sous la cote FSC.EMI/138/16 en réponse au Questionnaire sur le Code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité concernant un problème lié à la République de Moldavie.

Comme les années précédentes, en réponse au point 2.1 du Questionnaire qui vise le déploiement de forces militaires sur le territoire d'un autre État participant en vertu d'accords librement négociés et conformément au droit international, il est fait référence à l'Accord sur les principes d'un règlement pacifique du conflit dans la région transnistrienne de la République de Moldavie, signé le 21 juillet 1992.

À cet égard, nous tenons à réaffirmer que cet accord ne prévoit en aucune façon un statut au stationnement du groupe dit Groupe opérationnel des forces russes sur le territoire de la République de Moldavie. En effet, il n'y a rien dans l'accord qui puisse être interprété comme un consentement au stationnement de ce groupe sur le territoire moldave. L'objectif principal de l'Accord de 1992 était d'arrêter les hostilités militaires dans la zone du conflit et de créer la zone de sécurité et le mécanisme de maintien de la paix. À cet égard, nous établissons une distinction claire entre le contingent militaire russe qui participe au mécanisme de maintien de la paix et le groupe dit Groupe opérationnel des forces russes.

La seule référence aux unités de l'ancienne quatorzième armée des forces armées de la Fédération de Russie déployées en République de Moldavie est faite à l'article 4, qui énonce que « les questions relatives au statut de l'armée, au déroulement et au calendrier des étapes de son retrait seront définies au cours de négociations entre la Fédération de Russie et la République de Moldavie. » Vingt-quatre ans après la signature de l'accord, le statut des forces armées russes sur le territoire de la République de Moldavie n'a toujours pas été déterminé. Par conséquent, il n'existe aucun document valide pouvant servir de base juridique au stationnement de ces forces sur le territoire de la République de Moldavie.

Deuxièmement, les données fournies le 28 avril 2016 par la Fédération de Russie dans le cadre de l'échange global d'informations militaires sous la cote FSC.EMI/105/16 nous permettent de conclure que 1 199 soldats russes sont toujours stationnés sur le territoire de la République de Moldavie sans le consentement des autorités de la nation hôte. Cependant, même ce nombre est difficile à vérifier parce que les missions d'inspection internationales n'ont pas accès aux unités militaires russes déployées dans la région transnistrienne. Outre l'absence de statut, nous sommes gravement préoccupés par l'intensification des activités militaires qui ont été menées à plusieurs reprises par le Groupe opérationnel des forces russes et les unités paramilitaires de Tiraspol. Le but réel et la nature de ces exercices restent flous, d'où la nécessité d'une plus grande transparence sur le plan militaire.

Troisièmement, je voudrais attirer votre attention sur le texte du communiqué du Ministère moldave des affaires étrangères et de l'intégration européenne du 10 mai 2016 au sujet de la participation, pour la première fois, du groupe dit Groupe opérationnel des forces russes au défilé militaire de Tiraspol qui aura lieu le 9 mai 2016. Il est évident que la participation conjointe de ce groupe et des forces paramilitaires du régime transnistrien est contraire aux engagements pris par la Fédération de Russie conformément aux normes et principes du droit international et, en particulier, va à l'encontre des déclarations faites par de nombreux hauts responsables russes sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldavie. Nous attendons de la Fédération de Russie qu'elle respecte de bonne foi les normes et principes du droit international et s'abstienne de commettre des actes qui pourraient saper les bonnes relations entre nos États.

Enfin, notre position sur la question du Groupe opérationnel des forces russes reste inchangée et nous réaffirmons qu'il est nécessaire d'achever le retrait des munitions et des forces militaires russes du territoire de la République de Moldavie. Or, presque 17 ans après le sommet d'Istanbul, il s'agit d'un engagement qui n'est toujours pas respecté.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour.

Je vous remercie.